



LE DIMANCHE 2 JUN 2024 DE 10 HEURES A 18 HEURES 30

GRAND PLACE FOCH A SAMER

DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION

A retourner impérativement pour le vendredi 19 mai 2023 accompagné du paiement et des pièces justificatives requises

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Localité : Numéro
de téléphone : Courriel : Numéro carte
d'identité : Numéro Siret :
Numéro immatriculation véhicule :
Nature des produits vendus :

(Les exposants s'engagent à se conformer aux diverses règles administratives et déclaratives inhérentes à leur statut et à l'exercice de leur activité, cf article 3 du règlement intérieur au verso).

Emplacement : Sous stand ou non(selon disponibilités)

Prix de l'inscription: : 10 euros

Electricité : oui () non () (merci de noter qu'aucun matériel type rallonge ou enrouleur ne sera fourni par l'organisation, cf article 6 du règlement intérieur au verso)

Je joins au présent formulaire la somme de ..10..... Euros pour l'emplacement par :

- Chèque libellé à l'ordre du Comité des Fêtes et de la Culture de SAMER
- En espèces

Pièces justificatives à joindre impérativement :

() Attestation assurance ou responsabilité civile

Je soussigné(e) Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du Marché du TERROIR 2023 organisé par le Comité Permanent des Fêtes et de la Culture de la Ville de SAMER et figurant au verso du présent formulaire, l'approuve et m'engage à le respecter.

Fait à, le Signature

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

Comité des Fêtes et de la Culture siège en Mairie 84 Grand-Place Foch BP 25 62830 SAMER Contact : Joel Bally 06.72.90.35.80

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DU TERROIR du 2 juin 2024

Article 1 : Le Marché du terroir aura lieu le dimanche 2 juin 2024 sur la place Foch de Samer, il est réservé aux professionnels . Il sera ouvert au public de 10 heures à 18 heures 30.

Article 2: Les exposants seront accueillis par l'organisateur à l'entrée du site **à compter de 8 heures** . L'installation devra être achevée **pour 9h30 au plus tard**. Passée cette heure, les emplacements non occupés seront susceptibles d'être réaffectés sans que l'exposant ayant réservé ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement. Le stationnement devra s'effectuer conformément aux recommandations données par l'organisateur lors de l'accueil .Chaque exposant s'engage à respecter les plage horaires obligatoires précitées, étant précisé que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux. Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, mauvaises conditions météorologiques ect...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.
Aucun départ du marché du TERROIR ne sera autorisé avant 18h30.

Article 3: Seuls les exposants dûment autorisés pourront s'installer sur le Marché du TERROIR. **Les exposants s'engagent à se conformer aux diverses règles administratives et déclaratives inhérentes à leur statut et à l'exercice de leur activité.**

Article 4: La recevabilité de l'inscription est impérativement liée au retour **dans le délai imparti** du dossier complet comprenant le **formulaire d'inscription dûment renseigné, daté et signé, et le paiement des droits d'inscription** . Les exposants ne pourront se prévaloir de droits de non concurrence. Le rejet d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 5: L'organisateur attribue les emplacements aux exposants sélectionnés en fonction des disponibilités, de la nature des produits proposés et des exigences techniques sans être contraint de justifier ses choix. La participation à des éditions antérieures ne confère aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. Les exposants sélectionnés s'obligent à ne pas modifier leur disposition, sauf accord de l'organisateur.

Article 6: Les exposants en ayant fait préalablement la demande dans le formulaire d'inscription pourront bénéficier d'un accès aux boîtiers électriques disponibles (consommation comprise dans le tarif des emplacements). **Les exposants concernés devront impérativement veiller à se munir de rallonges suffisamment longues et de multiprises pour permettre le branchement. Aucun matériel de raccordement ne sera fourni par l'organisateur.** Les exposants ne devront utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. **L'utilisation de groupes électrogènes ou de systèmes de chauffage est strictement interdite.**

Article 8: **Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur emplacement propre et débarrassé de tout déchet.**

Article 9: En cas de dédit de l'exposant avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf force majeure ou événement grave justifié. Si le marché du TERROIR devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seront intégralement remboursés sans indemnités complémentaires.

Article 10 : Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente.

Article 11: Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ect ...).

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol, casse ou tout autre détérioration du matériel ou objets exposés ainsi qu'en cas d'accident de personnes occasionnés par des objets exposés, leur manutention, leur installation, par une cause quelconque avant, pendant, ou après la manifestation ou concernant les risques qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 12 : Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leurs emplacements ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

Article 13 : L'exposition et la vente de boissons alcoolisées doivent impérativement faire l'objet d'une demande en Mairie de Samer.